

N° 820
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 septembre 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à développer le recours à la médiation,

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie DELATTRE, MM. Jean-Claude REQUIER, Stéphane ARTANO, Christian BILHAC, Henri CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Jean-Pierre CORBISEZ, Bernard FIALAIRE, Éric GOLD, Jean-Noël GUÉRINI, Mme Véronique GUILLOTIN, M. André GUIOL, Mme Guylène PANTEL et M. Jean-Yves ROUX,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre système judiciaire fait face, depuis plusieurs années, à un engorgement structurel de plus en plus inquiétant. Manque de moyens, accumulation des litiges du quotidien et dégradation des délais d'audiencement, n'ont été qu'accentués par la crise sanitaire de la COVID-19. Pour rattraper le retard accumulé sur des stocks de dossiers, des procédures jugées plus efficaces ont été expérimentées (priorisation des dossiers, multiplication des procédures sans audiences, incitation au recours à la visioconférence etc.). Malheureusement, ces dernières n'ont fait que renforcer l'image d'une justice déshumanisée.

Pourtant, en parallèle, de timides tentatives de développement de procédures de règlement non juridictionnel des différends ont vu le jour en France. Et, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a notamment permis à tout juge d'enjoindre les parties à un litige à rencontrer un médiateur afin de les inciter à poursuivre une procédure de médiation.

Mais, le recours aux modes alternatifs au procès n'ont cependant pas fait l'objet d'une véritable politique nationale de l'amiable dans notre pays, contrairement à ce l'on a pu observer au Canada, au Royaume-Uni, en Italie, ou en Belgique. Or, la médiation constitue un outil précieux, qui permet non seulement de réduire le nombre de jours d'audiencement (la durée moyenne d'une médiation est de 60 jours tandis qu'un procès devant les tribunaux prend entre 375 et 395 jours en France¹) mais aussi les besoins matériels et humains nécessaires, le coût des frais de justice supporté par l'Etat ainsi que les coûts économiques et sociaux que peuvent générer une rupture brutale des relations entre individus en conflit. En effet, l'intérêt de la médiation est également de permettre aux justiciables de se réapproprier le procès, d'en devenir des acteurs responsables, de porter eux-mêmes leur parole et d'écouter celle de l'autre, de se comprendre mutuellement, d'aborder l'entièreté du conflit aussi bien dans ses aspects économiques, relationnels, psychologiques que sociaux. Au-delà de l'accord ponctuel qui

¹ Rapport commandé par le Parlement européen de 2014, « Rebooting the mediation directive : assessing the limited impact of its implementation and proposing measures to increase the number of mediations in the EU ».

mettra fin, le cas échéant, au procès soumis au juge, il s'agit également de nouer ou de renouer un lien social entre des parties opposées par un litige et de préserver l'avenir, si elles sont amenées à continuer d'entretenir des relations, qu'elles soient de nature commerciale, familiale, de voisinage ou autre.

Malgré tous ces atouts, la médiation a du mal à trouver sa place dans notre institution judiciaire en raison de plusieurs facteurs analysés notamment dans deux rapports de la cour d'appel de Paris, de juin 2008 et de mars 2021, les raisons essentielles de cette situation tenant à une absence d'institutionnalisation de l'amiable dans les juridictions et à un manque de cohérence du corpus juridique². C'est ce dernier écueil que cette proposition de loi entend corriger.

L'article 1^{er} vise à instituer un cadre de définition générale et souple pour toute procédure de médiation³, en précisant concrètement le rôle du médiateur⁴.

L'article 2 introduit le devoir d'impartialité⁵ du médiateur et le prémunit de tout risque de conflit d'intérêts.

L'article 3 définit les règles de confidentialité⁶ dont peuvent bénéficier les parties au cours de la procédure de médiation.

L'article 4 prévoit le contrôle du juge de l'accord des parties issu de la procédure de médiation, aux fins de s'assurer que ce dernier ne contrevienne pas à l'ordre public.

L'article 5 dessine les contours de la réunion d'information⁷ incitant les parties à entrer en médiation conventionnelle ou judiciaire et à prévoir des sanctions⁸ pour celles ne déférant pas à cette injonction du juge.

L'article 6 inscrit la nécessité de faire respecter un principe de loyauté dans la démarche de médiation par l'ensemble des parties, et que le médiateur en soit le garant.

² Rapport de la Cour d'appel de Paris de mars 2021, « La promotion et l'encadrement des modes amiables de règlement des différends », p.49.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Rapport de la Cour d'appel de Paris de mars 2021, « La promotion et l'encadrement des modes amiables de règlement des différends », p.95.

⁷ Rapport de la Cour d'appel de Paris de mars 2021, « La promotion et l'encadrement des modes amiables de règlement des différends », p.106.

⁸ Ibid.

Proposition de loi visant à développer le recours à la médiation

Article 1^{er}

- ① L'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 21.* – La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus volontaire, coopératif, structuré et confidentiel, reposant sur la responsabilité et l'autonomie de deux ou plusieurs parties qui, avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers, le médiateur et, éventuellement, le co-médiateur, choisis par elles ou désignés avec leur accord par le juge saisi du litige, recherchent un accord, en vue de la prévention ou de la résolution amiable de leur conflit.
- ③ « Le médiateur conduit le processus de médiation par des réunions plénières ou individuelles et facilite les échanges permettant aux parties de créer les conditions d'écoute et de dialogue, d'envisager l'ensemble des aspects de leur conflit pour trouver une solution à celui-ci au-delà du seul litige soumis au juge ou en prévenir la naissance.
- ④ « Il n'a aucun pouvoir de décision, d'expertise ou de conseil. »

Article 2

- ① L'article 21-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le médiateur divulgue aux parties toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son impartialité ou à entraîner un conflit d'intérêts. Ces circonstances s'entendent de toute relation d'ordre privé ou professionnel avec l'une des parties ou de tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation.
- ③ « Le médiateur ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après avoir reçu l'accord exprès des parties. »

Article 3

- ① Les deux premiers alinéas de l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée sont ainsi rédigés :
- ② « Sauf accord contraire des parties et sauf disposition légale contraire, la médiation est soumise au principe de confidentialité qui s'impose au médiateur et aux parties, ainsi qu'à toutes les personnes qui participent au processus de médiation, à quelque titre que ce soit, notamment les avocats des parties, les experts ou tout tiers.
- ③ « Les constatations du médiateur, les documents établis pour les besoins de la médiation et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent, sans l'accord des parties, être divulgués aux tiers ni produits ou invoqués dans la suite de la procédure ou dans une autre instance judiciaire ou arbitrale. Sauf accord contraire des parties, la confidentialité à l'égard des tiers et de l'autre partie s'applique à ce qui est recueilli par le médiateur dans le cadre d'une réunion individuelle. »

Article 4

- ① L'article 21-5 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le juge contrôle l'absence de contrariété de l'accord à l'ordre public.
- ③ « Il ne peut modifier les termes de l'accord qui lui est soumis ».

Article 5

- ① L'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 22-1.* – En tout état de la procédure, y compris en référé et en post-sentenciel, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur. Ce dernier informe les parties de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation.
- ③ « Le médiateur peut recueillir l'accord des parties pour entrer en médiation. Dans ce dernier cas, elles peuvent choisir la médiation conventionnelle ou solliciter du juge l'organisation d'une mesure de médiation judiciaire. Elles informent le juge du début de la médiation et de leur issue.

- ④ « La partie à l'instance qui ne défère pas à cette injonction sans motif légitime peut être privée par le juge du bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile. En outre, si le demandeur à l'instance ne défère pas à cette injonction, l'instance peut être radiée administrativement par le magistrat si le défendeur ou l'un des défendeurs ne s'y oppose pas. »

Article 6

- ① Après l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée, il est inséré un article 22-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 22-1-1.* – Le médiateur est garant de la loyauté du processus.
- ③ « À tout moment, les parties peuvent quitter le processus de médiation.
- ④ « Le médiateur refuse d'engager un processus de médiation s'il apparaît que l'une des parties utilise la médiation à des fins déloyales, notamment comme un moyen dilatoire. S'il apparaît, au cours du processus, que l'une des parties utilise le processus à des fins déloyales, le médiateur l'interrompt et en informe le juge, tout en respectant son obligation de confidentialité. »